

REGLEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1

A. Le terrain ne peut être utilisé que par les membres du VMC ayant acquitté les cotisations pour l'année en cours.

B. Le terrain est exclusivement réservé à l'évolution des modèles commandés par radio. Le vol électrique est vivement recommandé.

C. Le vol est interdit aux modèles sans silencieux efficace.

D. Les pilotes visiteurs étrangers du club accompagnés d'un membre du club sont les bienvenus. Toutefois, l'utilisation de leurs modèles est sous leur propre responsabilité. Ils devront se conformer au présent règlement, spécialement en ce qui concerne les consignes de sécurité, la discipline de vol et les restrictions quant à l'utilisation des fréquences. Les personnes inconnues des membres ne sont pas autorisées à pratiquer une quelconque activité. Avant de voler d'une manière autonome tout nouveau membre doit prouver devant un membre chevronné qu'il en est capable.

E. Les personnes pas encore affiliées au VMC et se présentant sur le terrain avec un modèle ne pourront effectuer des vols que si elles ont une assurance RC privée couvrant les risques d'une activité sportive. En outre les vols et l'examen technique du modèle devront être effectués par un pilote expérimenté du club.

ARTICLE 2

A. Règles fondamentales :

Le pilote est responsable de l'application des règles. Il ne dérogera à celles-ci que s'il le juge nécessaire pour des motifs de sécurité.

Un avion ne sera pas dirigé d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour autrui ou les biens des tiers. Le pilote ne conduira de façon autonome un avion que s'il est suffisamment formé, entraîné et familiarisé avec l'équipement et son fonctionnement.

B. Décollage

Le roulage du parc à modèles au seuil de piste doit s'effectuer, dans la mesure du possible, derrière la plate-bande de berberis.

Avant chaque décollage, le bon fonctionnement du matériel et le réglage du moteur sont vérifiés derrière la plate-bande de berberis au seuil de la piste et non pas sur la piste.

Avant de rouler sur la piste, le pilote s'assure que le secteur d'approche est libre et établit un contact visuel avec les autres pilotes afin d'éviter de gêner de quelque façon.

Avant de mettre les gaz, le pilote annonce d'une voix soutenue le décollage.

Aussitôt que l'avion a atteint une altitude suffisante, le pilote évacue la piste en passant derrière la haie de berberis et se rend vers le centre du terrain où tous les pilotes se groupent pendant le pilotage, en retrait de la piste d'environ 3 mètres.

C. Espacement

Un avion ne sera pas piloté, si près d'un autre qu'il puisse en résulter un risque d'abordage. Les pilotes se concerteront avant d'entreprendre un vol en formation.

D. Croisement

Lorsque deux avions se rapprochent de face ou presque de face de telle façon qu'il en résulte un risque d'abordage, les deux pilotes doivent faire obliquer leur avion vers la droite.

E. Altitude de vol

Les vols en-deçà des berberis coté Jura (parc à modèles, cabanons, parkings y compris) sont interdits.

L'espace au-dessus de la piste y compris sa prolongation dans les deux sens jusqu'aux bois est réservé jusqu'à une altitude de 30 mètres au décollage, à l'atterrissage et aux passages à basse altitude. Les passages à basse altitude sur la piste doivent être annoncés d'une voix soutenue.

F. Atterrissage

Le pilote annonce d'une voix soutenue l'atterrissage et ceci d'une manière d'autant plus insistante que les difficultés prévues sont importantes (moteur arrêté, vent latéral, panne radio, etc.). Il effectue au moins un demi-circuit d'aérodrome pour stabiliser son avion à une altitude et une vitesse appropriées à un atterrissage sûr. Aussitôt que l'avion s'est posé, il dégage la piste le plus rapidement possible.

G. Priorités

Les avions en train d'atterrir ont priorité sur les avions en vol ou ceux qui s'appêtent à décoller.

L'ordre des priorités est le suivant :

1. Avion effectuant un atterrissage d'urgence
2. Planeur
3. Avion remorquant un autre avion ou un objet
4. Avion à moteur

Un avion effectuant un atterrissage d'urgence a dans tous les cas la priorité sur les autres. Quand un pilote annonce un atterrissage d'urgence, chacun se doit de prêter assistance pour prévenir un accident, notamment en évacuant la piste, en avertissant un pilote se trouvant au bout de la piste, etc.

H. Signaux

Le manche à air indique la direction du vent. Décollages et atterrissages doivent être effectués contre le vent, donc dans le même sens. Il en résulte le sens du circuit d'aérodrome, indiqué par le T d'atterrissage. Par vent calme, le T est orienté de façon à indiquer décollage et atterrissage en direction de Lausanne.

I. Essais, entraînements et écolage

Des essais de vol (premier vol d'un avion, réglage, etc) doivent être annoncés d'une voix soutenue et effectués par des pilotes expérimentés.

Des entraînements (vols d'acrobatie, atterrissage, vol à haute vitesse, vol à basse altitude, vol avec équipement particulier) doivent être effectués avec l'assistance d'un pilote expérimenté.

Les débutants doivent être assistés par des pilotes expérimentés, spécialement pour les décollages et atterrissages, également pour la vérification du bon fonctionnement et réglage du matériel.

J. Hélicoptères

Les hélicoptères évoluent dans l'extrémité sud-ouest du terrain, côté Jura, pour les entraînements. Lors d'évolutions en translation et s'ils évoluent au-dessus de la piste des avions, ils sont soumis aux règles ci-dessus.

ARTICLE 3

A. Chaque membre doit être conscient que la discipline imposée pour les intérêts d'autrui est la meilleure sauvegarde de l'activité.

B. En tous les cas, le bruit des modèles ne doit pas dépasser les normes fixées par la commission sur le bruit (83 db à 3 m.). Tous les moteurs doivent être équipés de silencieux efficaces. Aucune exception ne sera tolérée. Les modèles trop bruyants devront interrompre leurs évolutions et être modifiés en conséquence.

C. Aucun déchet de quelque nature que ce soit ne doit être laissé sur le terrain ou aux alentours. Les sacs poubelle seront déposés aux abords de la route de Sauverny.

D. Des feux pourront être allumés que dans le barbecue ou autre grill.

E. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter que des dommages soient causés aux cultures. La recherche des modèles égarés doit se faire en contournant les champs cultivés. En cas de dommage aux cultures, le responsable s'annoncera au Président du club.

F. L'entretien du terrain, la tonte du gazon sont à la charge des membres. Toutefois, une personne extérieure au club peut être rémunérée pour ce travail. Pour des travaux collectifs plus importants, le comité convoquera les membres.

ARTICLE 4

A. Les spectateurs ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste, ni à l'endroit où sont parqués les modèles.

B. Les membres du club doivent faire respecter les règles de sécurité élémentaires aux spectateurs. Une attention toute particulière doit être portée aux enfants. Les chiens seront tenus en laisse.

C. Les véhicules, y compris les bicyclettes, doivent être stationnés à l'endroit prévu à cet effet (en bordure de la forêt). Les dégâts occasionnés aux modèles par des véhicules parqués hors du parc de stationnement sont sous la responsabilité du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5

A. Il est interdit d'enclencher un émetteur sans s'être assuré qu'aucune interférence ne viendra perturber les vols en cours. Le contrevenant sera tenu responsable des dommages causés.

B. L'utilisation du système d'identification de la fréquence (pavillon sur antenne) ainsi que des plaquettes du tableau de fréquences est obligatoire. Toute personne n'ayant pas respecté les consignes de vols (fréquences ou autres) devra rembourser les dégâts, et verser une somme pouvant aller jusqu'à Fr. 100,- à titre d'indemnité. En cas de contestation, le comité tranchera.

ARTICLE 6

Comportement en cas d'accident

En cas d'accident grave, dans lequel sont impliquées des personnes, les règles suivantes devront être suivies :

- Interrompre immédiatement toute activité;
- Prodiguer les premiers soins aux personnes (pharmacie dans le cabanon)
- Appeler du secours (tél. 144 au stand de tir ou en arrêtant une voiture sur la route de Sauverny)
- Prévenir le président.

ARTICLE 7

A. En cas d'indiscipline, de manquement grave aux règlements, de comportement contraire aux intérêts ou à la renommée du club, d'infraction aux règles de sécurité, les membres ont l'obligation d'en faire rapport au Président ou à un autre membre du comité.

B. Le Président décidera des mesures à prendre à l'égard des contrevenants (amende, interdiction de vols). Il pourra requérir l'avis du comité, voir du club. L'amende dans ce cas sera de Fr. 10,-.

C. Le comité pourra prononcer l'exclusion des contrevenants.

D. Chaque membre recevra un exemplaire du règlement de terrain. Il a l'obligation d'en prendre connaissance et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 8

A. Chaque membre a le droit de proposer au comité une modification dudit règlement.

B. La Commune de Versoix ou une autre autorité compétente a tout pouvoir sur ce règlement.

Ce règlement entre en vigueur par décision de l'assemblée générale constitutive du 27 novembre 1981.